

## RÈGLEMENT No. 937

---

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.8.3 du règlement de zonage 707 pour ajouter des spécifications sur le stationnement des véhicules lourds

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 décembre 2022 et un projet de règlement le 20 mars 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 937 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.8.3 pour ajouter des précisions sur le stationnement des véhicules lourds.

ARTICLE 4

L'article 5.5.8.3 se lira comme suit :

## 5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus de 2000 kg de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), et de remorque de plus de 1000 kg, tel que fourgon, plate-forme, fardier, citerne et benne basculante sur roues ou autres est prohibé dans les zones urbaines résidentielles et les zones de maisons mobiles.

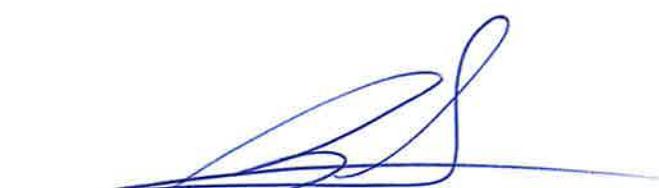
Nonobstant ce qui précède, sont autorisés, **pour un maximum de 1 véhicule par résidence**, dans les zones urbaines résidentielles identifiées à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé :

1. Un tracteur servant au déneigement entre le 1er octobre et le 1er mai;
2. Une mini-excavatrice d'un poids maximum de 4 500 kg plus la remorque pour le transport de la mini-excavatrice;
3. Une plate-forme de remorquage ou un camion servant au transport en vrac aux conditions suivantes:
  - 3.1 Le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);
  - 3.2 Aucun travail de mécanique et/ou de soudure n'est autorisé à l'extérieur;
  - 3.3 Aucun appareil de réfrigération ne peut être en opération à l'extérieur;
  - 3.4 ~~Le camion doit appartenir au propriétaire de l'immeuble ou à son(a) conjoint(e);~~
  - 3.5 L'aménagement du garage doit être conforme aux normes environnementales;
  - 3.6 ~~Un certificat d'autorisation est nécessaire.~~

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 17 avril 2023 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général